



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENTS (CRD)**

DECISION N° 2024-072/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 04 JUILLET 2024

AFFAIRE N°2024-072/ARMP/SA/816-24

AUTO-SAISINE DE L'ARMP

**MINISTRE DE LA SANTE
(PROJET D'APPUI D'URGENCE AU
PLAN DE PREPARATION ET DE
RIPOSTE CONTRE LA COVID-19/BEI**

CONTRE

LA SOCIETE « GAZ SYSTEMES SAS »

- 1- PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (DAOI) N°007/2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE GENERATEUR D'OXYGENE VPSA DE 40 M³ PAR HEURE AU PROFIT DU CHUD DE PARAKOU ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DES FLUIDES MEDICAUX EXISTANTES A LA SOCIETE « GAZ SYSTEMES SAS » ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL SUSMENTIONNEE ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE AUX FINS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu la lettre n°020/MS/SGM/RP-BEI/SPM/AAF du 23/04/2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 25 avril 2024 sous le numéro 816-24 portant demande du Chef Projet-Régisseur du Projet d'Appui d'Urgence au Plan de Préparation et de Riposte contre la COVID-19/BEI de vérification de l'authenticité des références produites par les soumissionnaires « GAZ SYSTEMES » et Groupement « PALUTECH RELEVÉ-CARREFOUR MEDICAL » dans leurs offres respectives ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Régie du Projet d'Appui d'Urgence au Plan de Préparation et de Riposte contre la COVID-19/BEI dans le cadre de l'instruction de cette demande d'investigation.

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le jeudi 04 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- RAPPEL DES FAITS

Par lettre n°020/MS/DC/SGM/RP-BEI/SPM/AAF du 23 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 25 avril 2024 sous le numéro 816-24, le Chef Projet Régisseur du Projet d'Appui d'Urgence au Plan de Préparation et de Riposte contre la COVID-19/BEI a saisi l'ARMP d'une demande d'investigation sur l'authenticité de la norme « *CE du générateur d'oxygène de type VPSA* » proposée par les soumissionnaires « GAZ SYSTEMES » et Groupement « PALUTECH RELEVÉ-CARREFOUR MEDICAL », dans leurs offres respectives dans le cadre de l'appel d'offres ouvert International (AOOI) n°007/2023 relatif à l'acquisition de générateur d'oxygène (VPSA) de 40 m³ par heure au profit du CHUD/Parakou et maintenance des installations de distribution des fluides médicaux existantes.

Suite à la notification de l'attribution provisoire du marché en cause, le groupement « PALUTECH RELEVÉ-CARREFOUR MEDICAL » dont l'offre n'a pas été retenue pour coût élevé, a contesté la décision d'attribution dudit marché à la société « GAZ SYSTEMES SAS », au motif que ladite société déclarée attributaire provisoire, ne disposerait pas du « certificat CE pour le générateur de production de type VPSA » à la date du 12 janvier 2024, date de soumission des offres.

A la réception de la contestation, la Régie du Projet a sollicité auprès du groupement « PALUTECH RELEVÉ-CARREFOUR MEDICAL », des compléments d'informations devant lui permettre d'enclencher les vérifications nécessaires, demande à laquelle le groupement « PALUTECH RELEVÉ-CARREFOUR MEDICAL » n'a pas donné une suite.

Aussi, la Régie du Projet a-t-elle pris la décision d'adresser par lettre n°019/MS/DC/SGM/RP-BEI/SPM/AAF du 16 avril 2024, la production des preuves de l'authenticité à la norme CE du générateur d'oxygène de type VPSA respectivement aux deux soumissionnaires.

Parallèlement, la Régie du Projet a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics pour qu'elle mène ses investigations afin de lui permettre de valider ou de rejeter les pièces, à elle, transmises par les

soumissionnaires « GAZ SYSTEMES SAS » et groupement « PALUTECH RELEVÉ-CARREFOUR MEDICAL ».

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET D'INVESTIGATIONS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisées selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, cette dernière est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 16 dispose que l'ARMP a une compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13, du même article sus-cité, l'ARMP est aussi compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Que la présente auto-saisine en vue de mener les investigations nécessaires aux fins, a été décidée par le Conseil de Régulation, pour statuer sur les irrégularités dénoncées à l'encontre des soumissionnaires susmentionnés en cause ;

Qu'ainsi, l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU CHEF PROJET REGISSEUR DU PROJET D'APPUI D'URGENCE AU PLAN DE PREPARATION ET DE RIPOSTE CONTRE LA COVID-19

Le Chef du Projet d'Appui d'Urgence au Plan de Préparation et de Riposte contre la COVID-19 a développé les faits et procédures ayant motivé la saisine de l'ARMP comme ci-après :

« *Le Projet d'Appui d'Urgence au Plan de Préparation et de Riposte contre la COVID-19 a prévu l'acquisition de générateur d'oxygène (VPSA) de 40 m3 par heure au profit du CHUD/Parakou et maintenance des installations de distribution des fluides médicaux existantes. Dans le cadre de l'exécution, le Projet par avis d'appel d'offres International a sollicité des plis* » ;

« *A la phase d'attribution, les notifications ont été adressées, le 02 avril 2024 aux deux soumissionnaires ayant déposé les offres aux heures et dates de dépôt des plis. Le 03 avril 2024, le Groupement « PALUTECH RELEVÉ-CARREFOUR MEDICAL » dont l'offre n'a pas été retenue pour coût élevé, conteste l'attribution au motif que l'entreprise GAZ SYSTEMES, attributaire provisoire dudit marché, ne dispose pas du certificat CE pour le générateur de production de type VPSA à la date du 12 janvier 2024,* »

date de soumission des offres. De même, le groupement fait aussi référence à un dossier similaire dans lequel l'organisme KIWA, seul détenteur du certificat CE, a récemment dénoncé la falsification dudit certificat fourni par GAZ SYSTEMES. Enfin, il s'interroge sur la présence effective d'une part, du certificat CE et d'autre part, sur l'authenticité dudit certificat qu'aurait fourni « GAZ SYSTEMES ».

« A la réception de ce recours, la Régie du Projet a adressé au groupement la lettre en troisième référence pour accuser bonne réception d'une part et d'autre part, demander de complément d'informations sur la procédure mise en cause et évoquée dans sa requête aux fins de vérifications. A cette date, la Régie du Projet n'a pas reçu un retour sur les compléments d'informations attendus du groupement ».

« Aussi, la Régie du Projet a-t-elle sollicité par la lettre en quatrième référence, la production par les deux entreprises de l'authenticité à la norme « CE du générateur d'oxygène de type VPSA » proposé dans leurs offres respectives. Les réponses sont jointes à la présente requête ».

B- MOYENS DE « GAZ SYSTEMES »

En réponse à la sollicitation du Chef Projet Régisseur du Projet d'Appui d'Urgence au Plan de Préparation et de Riposte contre la COVID-19 nécessitant la production de l'authenticité du certificat de conformité à la norme CE du générateur d'oxygène de type VPSA, le soumissionnaire « GAZ SYSTEMES » a joint les documents ci-après qui n'ont pas été traduits en français :

- 1- « copie du contrat établi entre KIWA et GAZ SYSTEMES ;
- 2- rapports des audits réalisés par la mission de KIWA ;
- 3- copie du certificat de conformité à la norme CE ».

C- MOYENS DU GROUPEMENT PALUTECH RELEVÉ-CARREFOUR MEDICAL

En réponse à la sollicitation du Chef Projet Régisseur du Projet d'Appui d'Urgence au Plan de Préparation et de Riposte contre la COVID-19 nécessitant la production de l'authenticité du certificat de conformité à la norme CE du générateur d'oxygène de type VPSA, le soumissionnaire groupement PALUTECH RELEVÉ-CARREFOUR MEDICAL a joint les documents traduits en français ci-après :

- 1- « certificat de conformité à la norme CE issu de GMED ;
- 2- attestation de validité du certificat CE ;
- 3- la liste authentique GMED des gammes de produits certifiés ;
- 4- mail envoyé par Mme Perrine Ravel (GMED) avec la dernière mise à jour du certificat CE indiquant une extension de gamme très détaillée ;
- 5- déclaration sur l'honneur du fabricant MIL'S en date du 18/04/2024, attestant de la validité du certificat CE ;
- 6- déclaration de la CAP Compliance, Société spécialisée en accompagnement qualité et réglementaire ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après : 

Constat n°1

L'IS 11.1 des DPAO (pages 36 du DAOI, 1^{er} point), indique les documents que l'offre de chaque soumissionnaire devrait contenir, il s'agit de : « l'autorisation ou l'attestation du fabricant dans le cadre de ce marché, et référence CE et autres Certificats ISO, (les générateurs d'oxygènes seront construits suivant les recommandations de la norme ISO 7396-1 version 2016 ou équivalent et prendront en compte la monographie européenne OXYGENE 93% (**pièce éliminatoire**) »

Constat n°2

Selon les stipulations de l'IS 10.1 des DPAO (pages 34 du DAOI) « la langue de l'offres est le français. Toute correspondance sera échangée en français. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le soumissionnaire sera le français.

Constat n°3

Le **Nota Bene** à la page 36 du DAOI stipule que « Toute offre présentée sans les documents éliminatoires comme indiqués ci-dessus sera écartée par l'autorité contractante à l'attribution provisoire au cas où le prestataire ne l'aurait pas fourni dans un délai d'une semaine calendaire après la réception de la lettre de demande de l'autorité contractante desdites pièces ... ».

Constat n°4

Par lettre N/Réf : 014/GS/DG/2024 du 18/04/2024, « GAZ SYSTEMES » a fait parvenir au Chef Projet Régisseur, les documents devant certifier de l'authenticité du certificat à la norme CE qui sont en anglais. Il s'agit de :

- 1- copie du contrat établi entre KIWA et GAZ SYSTEMES ;
- 2- rapports des audits réalisés par la mission de KIWA ;
- 3- copie du certificat de conformité à la norme CE.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur la non-conformité au DAOI, de l'offre du soumissionnaire « GAZ SYSTEMES », attributaire provisoire du marché en cause.

Sur la non-conformité de l'offre du soumissionnaire « GAZ SYSTEMES » au DAOI

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Que les dispositions de l'article 78 alinéa 1^{er} de la même loi prévoient en outre : « (...) l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse » ;

Considérant les stipulations de l'IS 10.1, page 14 du DAOI selon lesquelles : « L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et

l'Acheteur seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'Offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi » ;

Que la même stipulation de l'IS 10.1 des DPAO (page 34 du DAOI) précise : « la langue de l'offre est le français. Toute correspondance sera échangée en français. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le soumissionnaire sera le français » ;

Considérant qu'en espèce, conformément aux exigences du DAOI et notamment les précisions apportées par les stipulations de la clause IS 10.1 des DPAO : « les documents fournis par le soumissionnaire GAZ SYSTEMES doivent être accompagnés de leur traduction en langue française » ;

Qu'en produisant dans son offre, des pièces et documents en anglais sans les faire accompagner de leur traduction en langue française, le soumissionnaire « GAZ SYSTEMES SAS », ne s'est pas conformé aux exigences du DAOI en cause ;

Qu'il y a donc lieu de dire que la désignation dudit soumissionnaire comme attributaire provisoire du marché en cause est irrégulière.

Considérant par ailleurs qu'en raison des soupçons qui pèsent sur l'authenticité du certificat CE, directive 93/42/CEE produit par le soumissionnaire « GAZ SYSTEMES SAS », il y a lieu de poursuivre les investigations aux fins ;

Que l'ARMP s'auto-saisit en matière disciplinaire pour la manifestation de la vérité.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est déclarée irrégulière et nulle, la décision d'attribution provisoire du marché dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (DAOI) N° N°007/2023 relatif à l'acquisition de générateur d'oxygène VPSA de 40 m³ par heure au profit du CHUD-PARAKOU et maintenance des installations de distribution des fluides médicaux existantes, à la société « GAZ SYSTEMES SAS ».

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n°007/2023 relatif à l'acquisition de générateur d'oxygène (VPSA) de 40 mètres cube par heure au profit du CHUD/Parakou et maintenance des installations de distribution des fluides médicaux existantes ouvert international, est levée.

Article 3 : L'organe de régulation poursuit les investigations dans le cadre de l'auto-saisine en matière disciplinaire aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Chef du Projet d'Appui d'Urgence au Plan de Préparation et de Riposte contre la COVID-19 ;
- au Spécialiste en Passation des Marchés sur financement BEI ; 

- au Coordonnateur du Projet d'Appui d'Urgence au Plan de Préparation et de Riposte contre la COVID-19 ;
- au Mandataire du Groupement « PALUTECH RELEVÉ-CARREFOUR MEDICAL »
- au Mandataire de la société « GAZ SYSTEMES SAS »
- au Ministre de la Santé ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)